

## Arrêt

n° 93 834 du 18 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abidjan où vous avez vécu jusqu'en 2008, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine Mossi. De confession religieuse chrétienne, vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous arrivez en Belgique le 19 mars 2011. Le 20 mars 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 23 janvier 2012, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre*

demande. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Le 20 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez qu'un de vos amis, un certain [J. Z.], a eu un problème avec un camarade de classe suite auquel il a été convoqué au commissariat de police le 21 décembre 2010 où il a été battu.

Le 18 janvier 2011, vous revoyez votre ami et constatez qu'il a perdu 2 dents, qu'il a été frappé et qu'il porte un bandage autour de la tête. Vous apprenez ensuite le 10 février 2011 qu'il a été emmené à l'hôpital où vous lui rendez visite trois jours avant son décès le 20 février 2011.

En réaction à ce décès et en vue de réclamer justice, vous et quatre de vos connaissances organisez une marche le 22 février à POA, village où vous vivez. Cette marche se déroule de manière pacifique et sans incidents. Des étudiants y participent principalement.

Le lendemain, vous organisez une nouvelle marche, au même endroit que la précédente. Vers 10h du matin, alors que vous marchez, vous rencontrez un policier qui marche en sens inverse. Vous remarquez alors que plusieurs manifestants changent de direction pour poursuivre le policier et le battre à mort.

Après cette seconde marche, vous reprenez votre travail au marché de POA.

Le 2 mars 2011, vous recevez la visite de deux jeunes munis, l'un, d'une hache, l'autre, d'une espèce de gourdin en bois, qui vous menacent de mort, vous reprochant d'avoir organisé la marche au cours de laquelle leur père est mort. Vous allez alors vous réfugier chez la voisine jusqu'à la tombée de la nuit.

Le 3 mars 2011, en rentrant de votre travail, vous croisez une dame de votre quartier qui vous informe que des militaires/la police vous recherchent et qu'ils ont entouré votre maison. Vous allez vous réfugier immédiatement chez un ami de celui qui vous avait recueilli au Burkina Faso, prénommé [I. A.] et ce, jusqu'à votre départ du pays. Celui-ci se renseigne à votre propos et vous informe le 19 mars 2011 que les militaires/la police vous recherche. Vous quittez le pays le jour même.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, il n'y a pas lieu de remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision, celle-ci eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité par le Commissariat général en raison, d'une part, de divergences établies entre vos déclarations et des informations objectives à la disposition de nos services, divergences portant sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile et, d'autre part, sur une contradiction substantielle relative à vos activités commerciales alors que vous dites être toujours recherché par les autorités burkinabées. Partant, le Commissariat général estimait que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante du motif de persécution qui fonde vos deux demandes, à savoir, votre implication et votre participation active à des manifestations étudiantes les 22 et 23 février 2011. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) carte d'identité scolaire, (2) un certificat de scolarité, (3) une lettre manuscrite

et copie de la carte d'identité de son auteur, (4) photographies, (5) 2 convocations de police, (6) une note manuscrite accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, (7) un bulletin de décès et (8) 2 articles tirés d'internet.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que pour seul document d'identité vous ne fournissez qu'(1) une copie de votre « carte d'identité scolaire » et de (2) votre certificat de scolarité. Il convient de noter tout d'abord que la nature de photocopie de la carte scolaire empêche de procéder à son authentification. Néanmoins, si ces documents peuvent être considérés comme un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, ils n'attestent en rien que vous avez vécu ou que vous ayez subi les faits allégués.

Ensuite, (3) le témoignage manuscrit de votre ami, [I. A.], ne peut pas davantage restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, la signature apposée au bas de la lettre diffère totalement de celle qui apparaît sur la copie de la carte d'identité d'[I. A.] annexée à ce document en vue d'attester l'identité de son auteur. Le Commissariat général constate dès lors que vous tentez de tromper les autorités belges en produisant un faux témoignage.

Concernant (4) les six photographies dont vous déclarez avoir prises à l'aide de votre portable, le Commissariat général relève tout d'abord que, vu la médiocre qualité des clichés et l'absence d'élément permettant de dater ou de localiser les faits qu'ils illustrent, elles ne permettent pas d'établir un lien entre vos déclarations et les événements qu'elles représentent. Plus précisément, de par leur faible qualité visuelle, trois (a, b, c) d'entre elles ne permettent pas de déterminer ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité ni la qualité des personnes qui y figurent. Par contre, sur la quatrième photographie (d), vous dites apparaître (audition, p.5) et sur la cinquième (e), vous déclarez qu'apparaît [M. M.], l'un de vos amis (audition, p.5). Cependant, pas plus que les trois premières, elles ne permettent d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. Quant à la sixième photographie (f), elle vous montre en compagnie d'un jeune homme que vous désignez comme étant [J. Z.] et vous déclarez qu'elle a été prise le 31 janvier 2009 (audition, p.5). L'identité de la personne qui apparaît à vos côtés sur cette photographie n'est toutefois corroborée par aucun élément objectif et, à considérer que vous ayez effectivement été pris en photo avec [J. Z.] à une époque de votre vie, cette photographie à elle seule ne démontre en aucune façon votre implication dans l'affaire qui le concerne.

En ce qui concerne (5) les deux convocations de police émanant de la brigade territoriale de Koudougou, le Commissariat général constate tout d'abord que les caractères imprimés ainsi que le cachet ont manifestement souffert de l'humidité comme en indique les traces d'encre alors que les mentions manuscrites réalisées au stylo bille et reprenant votre identité n'ont pas été affectées. Ce constat jette le doute sur le caractère authentique de ces documents. Ensuite, il relève qu'elles ne mentionnent aucun motif pour lequel vous devriez vous présenter à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Centrale de Koudougou. Dès lors, à les considérer comme authentique, quod non en l'espèce, la simple production de ces documents ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et vos convocations par les autorités burkinabés. Partant, ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Vous déposez ensuite, (6) une note rédigée par un certain [N. Z.] et accompagnée de la copie de sa carte d'identité. Or, cette dernière pièce ne présente pas la signature du titulaire ou la mention « illettré », ce qui empêche de vérifier l'authenticité de l'attestation rédigée à la main au bas de la copie de la carte d'identité. De plus, si l'auteur allégué est bien le père de [J. Z.], ce que rien ne permet de l'affirmer, il se contente d'attester d'un lien d'amitié entre vous et son fils, mais ne se réfère nullement aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Quant à (7) l'acte de décès de [J. Z.], il convient de relever qu'il s'agit d'une copie scannée dont la force probante est, par nature, faible. Plus encore, le cachet apposé au bas de ce document n'est pas

*complet et ne présente pas toutes les caractéristiques de l'authenticité. Quoi qu'il en soit, à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il atteste uniquement du décès du dénommé [Z. J.] en date du 20 février 2011, événement largement médiatisé au Burkina Faso. Cette pièce ne permet pas d'établir un lien entre ce décès et les faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution. Partant, il ne rétablit pas la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, (8) les 2 articles tirés d'internet que vous présentez ne sont pas de nature à éclairer votre récit d'asile. En effet, le premier fait état de l'affaire [Z.] et de la situation générale d'impunité qui sévit au Burkina Faso et contre laquelle s'insurgent les étudiants, sans jamais établir de lien avec les faits de persécutions que vous invoquez personnellement à la base de votre récit d'asile. Rappelons que lors de votre première demande d'asile, vous affirmiez de façon erronée que l'affaire de [Z. J.] et ses conséquences n'avait pas été médiatisée. La production de cet article ne fait que renforcer l'argument développé par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.*

*Le second article fait état des procès suite à différentes manifestations étudiantes qui ont connu des débordements. Vous pointez la partie où il est questions de jeunes gens arrêtés et incarcérés à la maison de Maco (audition, p.5). Vous déclarez que ces jeunes sont des amis (audition, p.5), ce qui, selon vous, corroborent vos déclarations. Or, le Commissariat général relève que les identités des personnes dont il est question dans l'article ne sont pas révélées, ce qui ne permet pas d'établir de lien avec vous. Par ailleurs, quand bien même leurs identités seraient déclinées, l'article ne se réfère à aucun moment à votre crainte individuelle de persécution. Aussi, cette photographie ne pallie-t-elle pas au manque de crédibilité de votre récit d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité et partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductive d'instance**

3.1 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle postule également la violation du principe de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et par conséquent, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **4. Rétroactes**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision du 23 janvier 2012 par laquelle le Commissaire adjoint lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

4.2. Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 20 mars 2012 en invoquant les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande mais en produisant d'autres documents pour les étayer, à savoir une carte d'identité scolaire, un certificat de scolarité, une lettre manuscrite accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur, plusieurs photographies, deux convocations de la police, une note manuscrite accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur, un bulletin de décès et deux articles tirés d'internet.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il rappelle en outre qu'il a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans son récit et conteste l'analyse des documents à laquelle elle s'est livrée.

5.4. Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A titre liminaire, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, la première décision intervenue dans ce dossier ne revêt nullement l'autorité de chose jugée.

5.5.1. Or, en rappelant que « *lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur [la] base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, il n'y a pas lieu de remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente* », la partie défenderesse considère en l'occurrence que les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés, point de vue qu'elle réaffirme expressément dans sa note d'observation en insistant sur le caractère définitif que revêt la première décision « *à défaut d'avoir été contestée devant le Conseil* » (dossier administratif, pièce 5, pages 2 et 3).

5.5.2. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. En effet, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la

« première » décision prise par le Commissaire adjoint le 19 janvier 2012, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.5.3. Ainsi, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi. En l'espèce, le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête les motifs développés par la partie défenderesse dans le cadre de sa première décision.

5.6. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses deux demandes d'asile successives.

5.8.1. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que cette dernière n'est pas établie. À cet égard, le Conseil fait sien les motifs de la première décision intervenue dans ce dossier, la partie défenderesse relève en effet de façon pertinente toute une série d'éléments qui permettent de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant au sujet de son implication dans l'affaire qui concerne J. Z. Ainsi, elle relève à juste titre que le récit du requérant entre en contradiction avec des éléments objectifs présents au dossier administratif. Le Conseil relève par ailleurs que ces motifs ne sont nullement contestés en termes de requête.

5.8.2. Concernant les deux convocations que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile, les éléments relevés par la partie défenderesse quant à la forme de ce document sont établis et permettent en effet de jeter un sérieux doute quant à l'authenticité de ceux-ci.

5.8.3. Concernant le document rédigé par N. Z., le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel la signature figurant au bas de ce document et celle figurant sur la carte d'identité de son auteur ne sont pas identiques. Néanmoins, quand bien même ce document a été rédigé par le père de J. Z., il convient de relever que ce document permet uniquement d'attester de ce que le requérant et J. Z. étaient amis sans pour autant apporter la preuve de ce que les éléments invoqués à la base de sa demande d'asile sont établis.

5.8.4. Bien que la partie défenderesse conclut sa décision de façon erronée dès lors qu'elle considère que le requérant n'est « pas parvenu à rendre crédible son homosexualité », la partie défenderesse a pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des faits de persécution allégués dans son pays d'origine. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour

dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN